

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/03/25/2014035364/justel>

Dossier numéro : 2014-03-25/08

Titre

25 MARS 2014. - Arrêté ministériel relatif aux modalités d'exécution de l'article 27/3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre de l'obligation d'assainissement et au règlement général de la vente d'eau

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-04-2014 page : 28261

Entrée en vigueur : 11-04-2014

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° l'arrêté du 8 avril 2011 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre de l'obligation d'assainissement et au règlement général de la vente d'eau ;

2° la période : la période pendant laquelle le client protégé peut faire usage des droits supplémentaires ;

3° la pièce justificative : la pièce, délivrée par l'instance compétente, dont il ressort qu'au 1er janvier de l'année concernée le client appartient à une des catégories telles que définies dans l'article 1er, alinéa premier, 23°, de l'arrêté du 8 avril 2011 ;

4° les droits supplémentaires : les droits tels que définis dans l'article 27/3, alinéa premier, de l'arrêté du 8 avril 2011.

[Art. 2.](#) § 1er. L'exploitant accorde au client protégé les droits supplémentaires sur la base des renseignements qui ont été obtenus auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ou auprès d'autres instances publiques qui accordent les droits, cités dans l'article 1er, alinéa premier, 23°, de l'arrêté du 8 avril 2011.

§ 2. Si l'octroi des droits ne peut pas se faire sur la base de ces renseignements, l'exploitant n'accorde les droits supplémentaires que sur demande écrite. La demande écrite doit être accompagnée de la pièce justificative délivrée par l'instance publique concernée. La pièce justificative est un des documents suivants :

1° une attestation délivrée par le Service public fédéral des Pensions, dont il ressort que le client protégé a bénéficié d'un revenu garanti pour personnes âgées ou de la garantie de revenus pour personnes âgées ;

2° une attestation délivrée par le CPAS qui fait apparaître que le client protégé a bénéficié d'un revenu d'intégration ou du minimex accordé par le CPAS ;

3° une attestation délivrée par le Service public fédéral Sécurité sociale, dont il ressort que le client protégé a bénéficié de l'allocation de remplacement de revenus pour handicapés, de l'allocation de l'aide aux personnes âgées, ou de l'allocation d'intégration pour personnes handicapées ;

4° une attestation, délivrée par le Service public fédéral Sécurité sociale, dont il ressort que le client protégé a bénéficié d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne ;

5° une attestation, délivrée par le Service public fédéral Sécurité sociale, dont il ressort qu'un enfant a été atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ;